

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 25 février 2016

(Contrôle annuel 2014)

- 1 En cause l'ASBL Studio Tre, dont le siège est établi rue de Châtelet, 293 à 6030 Charleroi ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 96/2015 du 26 novembre 2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2014 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Studio Tre par lettre recommandée à la poste du 9 décembre 2015 :

*« de non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1<sup>o</sup>, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services » ;*

- 5 Entendu MM. Giuseppe Coniglio, président, et Filippo Giuffrida, journaliste, en la séance du 14 janvier 2016 ;
- 6 Vu le courriel de l'éditeur du 2 février 2016 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Le 26 novembre 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 96/2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2014.
- 8 Dans cet avis, le Collège examine notamment la manière dont l'éditeur a rempli son obligation d'émettre en langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège. En l'occurrence, l'éditeur ayant obtenu une telle dérogation lui permettant d'émettre à 50 % en langue italienne, il fallait donc vérifier qu'il émettait bien à concurrence d'au moins 50 % en langue française.
- 9 Dans son rapport annuel, l'éditeur avait déclaré que la proportion globale de ses programmes en langue française atteignait 40 %. A la suite d'un monitoring, les services du CSA ont toutefois constaté que, sur la semaine concernée en tout cas, le volume de programmes parlés en français n'était en réalité que de 25,71 %.
- 10 Questionné à ce sujet, l'éditeur n'a pas apporté de réponse. Aussi, compte tenu de l'ampleur du manquement et de son caractère récurrent, le Collège a décidé de notifier un grief à l'éditeur.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition ainsi que dans un courriel du 2 février 2016.

- 12 S'il reconnaît le déficit de langue française pour le passé, il relève que la situation s'améliore depuis 2015, et encore plus depuis début 2016.
- 13 Ainsi, depuis 2015, il indique que son émission francophone est passée de une à 3 heures par jour. Cette émission est en outre rediffusée la nuit, ce qui représente donc 6 heures par jour. En outre, il a recruté un nouvel animateur francophone qui assure une émission supplémentaire en français le mercredi. L'éditeur précise que son émission francophone quotidienne de 3 heures est une émission dédiée à la musique originaire du monde entier et intitulée « Musique sans frontières ».
- 14 Par ailleurs, toujours depuis 2015, l'éditeur indique collaborer avec l'agence de presse et de production audiovisuelle belge DSPRESS, qui lui fournit « *des correspondances culturelles en langue française de sa rédaction de Rome* ». Il se serait ainsi rapproché du respect de son obligation même s'il reconnaît que l'objectif n'est pas parfaitement atteint pour 2015.
- 15 L'éditeur ajoute à cela qu'à partir du 15 février 2016, une nouvelle série d'émissions en langue française sur la culture, l'histoire et la musique italienne entreront dans sa grille quotidienne. Ceci devrait, selon lui, lui permettre d'être enfin « *parfaitement en ligne avec les règles en matière d'équilibre linguistique* » et de « *réaliser le pourcentage prévu en langue française et en production propre* ».
- 16 Il précise que les problèmes qu'il a rencontrés jusqu'alors pour respecter son quota de programmes en langue française découlaient de sa difficulté à recruter des animateurs francophones compétents. Il relève toutefois que sa recherche a fini par porter ses fruits vu les améliorations qui ont été entamées et celles qui sont annoncées. Il réitère sa volonté de respecter, *in fine*, son obligation, et demande au Collège de tenir compte des efforts accomplis.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)*

*c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ;*  
»

- 18 Cette disposition n'autorise donc les éditeurs de services sonores à diffuser des programmes en langue étrangère que moyennant dérogation accordée par le Collège.
- 19 En l'espèce, le Collège a accordé, le 28 juin 2012, une dérogation à l'éditeur aux conditions suivantes :

*« Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Studio Tre ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Italia ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, à*

compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

1. *L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;*
2. *Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;*
3. *L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.*

*Modalités d'application de la dérogation :*

1. *Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de plages horaires.*
  2. *Au sein d'une plage horaire, l'intervention parlée est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.*
  3. *L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre  $p$  de plages horaires.*
  4. *Chaque plage horaire constituant ce total  $p$  de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit majoritairement francophone si la durée des interventions parlées en français  $y$  est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit majoritairement non francophone si la durée des interventions parlées en français  $y$  est minoritaire ou nulle.*
  5. *L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre  $p*50\%$  de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.*
  6. *La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond. »*
- 20 Toute diffusion de programmes en langue étrangère méconnaissant les conditions de cette dérogation doit être considérée comme une diffusion non couverte par la dérogation et donc comme une violation de l'article 53, § 2, 1°, c) du décret.
- 21 En l'occurrence, l'éditeur reconnaît avoir diffusé moins de programmes en langue française que les 50 % requis par la dérogation. Le grief est donc établi.
- 22 S'agissant, d'une part, des améliorations que l'éditeur soutient avoir déjà mises en œuvres depuis l'exercice précédent, le Collège ne peut que constater qu'elles sont encore bien insuffisantes pour atteindre le quota de 50 % de programmes en français qui s'impose à lui.
- 23 S'agissant, d'autre part, des améliorations annoncées à partir de 15 février 2016, le Collège en prend bonne note mais ne peut que se montrer dubitatif face aux promesses qui lui sont faites depuis l'exercice 2011 et qui n'ont jamais été mises en œuvre. Il faut en effet se rappeler que, depuis quatre ans, l'éditeur se voit chaque année notifier le même grief, s'engage chaque année à faire mieux, et ne fait rien ou presque rien. Le Collège peut difficilement croire que c'est au terme de réels efforts qu'en quatre ans, l'éditeur n'est parvenu à recruter qu'un seul nouvel animateur francophone. La présence de ce seul nouvel animateur n'apparaît en outre pas

comme un élément suffisamment stable pour permettre de croire que, soudainement, l'éditeur va doubler son volume de programmes en langue française.

- 24 Le Collège rappelle à l'éditeur que la fréquence qui lui a été attribuée constitue une ressource rare que les autorités de la Fédération Wallonie-Bruxelles lui ont confiée pour développer un projet s'inscrivant dans la politique culturelle de cette Fédération. Si la législation permet à un éditeur d'obtenir, pour favoriser la diversité culturelle et linguistique des services, une dérogation à l'usage de la langue française, il ne semble pas excessif, surtout lorsque la dérogation accordée est aussi large qu'elle lui permet de diffuser la moitié de ses programmes en langue étrangère, d'attendre de cet éditeur qu'il respecte les conditions de cette dérogation et diffuse le volume demandé de programmes en langue française.
- 25 A cet égard, la patience dont le Collège a fait preuve à l'égard de l'éditeur depuis quatre ans commence à s'épuiser. Il en va de même de sa confiance dans les déclarations de bonne volonté de l'éditeur. Le Collège se souvient ainsi qu'à la suite du contrôle annuel de l'exercice 2012, il avait infligé à l'éditeur la sanction de suspension de son autorisation pour une durée d'une semaine, sauf si l'éditeur, dans un certain délai, produisait un plan d'action concret et démontrait avoir accompli certaines démarches. A la suite de cette décision, il avait été assez révélateur de constater que l'éditeur avait préféré couper son antenne une semaine plutôt que de produire les plans et démarches demandés.
- 26 Aussi, considérant que, pour la quatrième année consécutive, l'éditeur ne respecte pas les conditions de sa dérogation à l'usage de la langue française, considérant qu'il ne fait que répéter, depuis quatre ans, la même excuse liée à la prétendue difficulté d'engager des animateurs francophones, mais sans jamais paraître faire le nécessaire pour recruter de tels animateurs en suffisance, considérant la perte de confiance du Collège dans la capacité de l'éditeur à respecter un jour son obligation, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à l'ASBL Studio Tre la sanction de suspension de son autorisation pour une durée de trois mois.
  - 1 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à la suspension, pour trois mois, de l'autorisation du 16 octobre 2008 autorisant l'ASBL Studio Tre à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Radio Italia » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « GOUTROUX 105.2 ».
  - 2 Toutefois, afin de laisser une dernière chance à l'éditeur de démontrer qu'il est disposé à accomplir des démarches concrètes pour augmenter sa proportion de programmes diffusés en langue française et atteindre les 50 % imposés dans sa dérogation à l'article 53, § 2, 1<sup>o</sup>, c) du décret, le Collège suspend l'exécution de cette sanction jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016 et décide qu'elle ne sera pas appliquée si, pour le 15 avril 2016, l'éditeur rencontre son obligation comme annoncé dans son courriel du 2 février 2016, et en pérennise son exécution. Ceci sera vérifié au moyen d'un monitoring de ses programmes.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2016.